

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION DE CIRCONSCRIPTION
ÉLECTORALE (nom de la circonscription électorale)
du PARTI CONSERVATEUR DU CANADA**

**Autorisée par l'Exécutif national en septembre 2006
et modifiée en juin 2009
en vertu de l'article 5 et de l'article 8.7.1 de la
Constitution du Parti conservateur du Canada.**

1. NOM

- 1.1 Le nom de l'Association est « Association de circonscription électorale fédérale – (insérer le nom officiel assigné par Élections Canada) du Parti conservateur du Canada », ou tout autre nom autorisé par l'Exécutif national.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 « Administrateur » désigne un membre du conseil d'administration de l'Association.
- 2.2 « Agent financier » désigne l'entité définie à l'article 8.7 de la Constitution de l'Association.
- 2.3 « Assemblée générale annuelle » désigne une rencontre des membres où les administrateurs sont élus.
- 2.4 « Assemblée générale spéciale » désigne une rencontre des membres convoquée à des fins d'élection (ce qui comprend les assemblées de sélection de délégués) ou de référendum, conformément à la Constitution de l'Association et à la Constitution du Parti.
- 2.5 « Association » désigne l'association de circonscription électorale – ACÉ - (insérer le nom de l'association de circonscription électorale fédérale) du Parti conservateur du Canada, reconnue par l'Exécutif national conformément à l'article 5.2 de la Constitution du Parti.
- 2.6 « Candidat » a le même sens que dans la *Loi électorale du Canada*.
- 2.7 « Comité exécutif » désigne l'entité définie à l'article 8 de la Constitution de l'Association.

- 2.8 « Conseil d'administration » désigne l'entité définie à l'article 7 de la Constitution de l'Association.
- 2.9 « Exécutif national » désigne l'Exécutif national du Parti, comme le prévoit la Constitution du Parti.
- 2.10 « Constitution de l'Association » désigne la présente Constitution de l'Association, modifiée à l'occasion.
- 2.11 « Constitution du Parti » désigne la Constitution du Parti, modifiée à l'occasion.
- 2.12 « Convoquée à cette fin » désigne une réunion ayant fait l'objet d'un préavis d'au moins quatorze (14) jours, précisant la ou les questions qui seront soulevées.
- 2.13 « Membre » et « Membres » désignent un membre ou les membres de l'Association respectivement, sauf indication contraire.
- 2.14 « Parti » désigne le Parti conservateur du Canada.
- 2.15 « Premier dirigeant » a le même sens qu'à l'article 403.02(1)(d) de la *Loi électorale du Canada*.
- 2.16 « Président » désigne l'entité définie à l'article 8.4 de la Constitution de l'Association.
- 2.17 « Règlement » désigne un règlement adopté par l'Exécutif d'administration conformément à l'article 17 de la Constitution de l'Association.
- 2.18 « Secrétaire » désigne l'entité définie à l'article 8.6 de la Constitution de l'Association.
- 2.19 « Vice-président » désigne l'entité définie à l'article 8.5 de la Constitution de l'Association.

3. OBJECTIFS

3.1 L'Association vise les objectifs suivants :

- 3.1.1 Soutenir et promouvoir les principes, les objectifs et les politiques du Parti, et maintenir une Association efficace à cette fin.

- 3.1.2 Offrir un soutien organisationnel et financier au candidat du Parti dans (insérer le nom de la circonscription électorale fédérale), conformément à l'article 14.3 de la Constitution du Parti.
- 3.1.3 Recueillir des fonds et maintenir un fonds afin de soutenir l'Association et d'aider les candidats.
- 3.1.4 Identifier activement les partisans potentiels et recruter de nouveaux membres.
- 3.1.5 Encourager la participation et le recrutement de jeunes.
- 3.1.6 Respecter les obligations, et profiter des droits et des privilèges du fait d'être reconnue par l'Exécutif national.

4. MEMBRES

- 4.1 Tout citoyen ou résident permanent du Canada respectant les exigences de la Constitution du Parti peut être membre du Parti.
- 4.2 Conformément à l'article 4.3 de la Constitution du Parti, le Parti tient à jour un programme national des adhésions comprenant le nom de tous les membres de l'Association.
- 4.3 L'Association doit remettre les formulaires et les frais d'adhésion au Parti en temps opportun.
- 4.4 L'Association demande la liste des membres au Bureau national du Parti au moins cinq (5) jours avant toute date requise à des fins d'admissibilité.
- 4.5 Le nom des membres de l'Association est fourni à l'Association par l'intermédiaire du programme national des adhésions.

5. VOTE

- 5.1 Sauf indication contraire, les motions nécessitent une majorité simple des personnes présentes et votantes pour être adoptée.

- 5.2 La participation à toute réunion de l'Association est sujette à une période d'adhésion minimale de vingt-et-un (21) jours, sauf indication contraire par l'Exécutif national, conformément à l'article 4.2 de la Constitution du Parti.
- 5.3 Le vote par procuration est interdit.
- 5.4 Pour être accrédités à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale, les membres peuvent devoir fournir deux (2) pièces d'identité officielles. Celles-ci doivent prouver leur identité, leur lieu de résidence et leur admissibilité, conformément à l'article 4 de la Constitution du Parti. Pour prouver son identité, un membre fournit une pièce d'identité avec photo, sous réserve que le directeur de scrutin peut annuler cette exigence selon le cas, dans des circonstances exceptionnelles.

6. RÉUNIONS DE L'ASSOCIATION

- 6.1 Sous réserve des dispositions de la Constitution de cette Association, les réunions de l'Association sont convoquées au besoin par le président.
- 6.2 Le président ou son représentant préside toutes les réunions de l'Association.
- 6.3 Sous réserve des directives de l'Exécutif national, le Comité exécutif peut adopter des règles devant être respectées à une réunion de l'Association. En l'absence de telles règles, ou si ces règles ou les exigences de l'Exécutif national ne traitent pas de certains points, l'Association respecte les règles énoncées dans le document intitulé *Roberts Rules of Order Newly Revised*.
- 6.4 Sous réserve de l'article 12 de la Constitution de l'Association, le Conseil d'administration ou l'Exécutif national peut convoquer une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale de l'Association.
- 6.5 L'Exécutif national peut convoquer une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale de l'Association s'il le juge approprié, notamment à la prochaine rencontre de l'Exécutif national après réception par l'Exécutif national d'une pétition demandant une telle assemblée, pétition signée par au moins les trois dixièmes (3/10) des membres de l'Association.
- 6.6 Sauf indication contraire par l'Exécutif national, l'Association convoque une (1) assemblée générale annuelle par année civile, ou au plus tard quatorze (14) mois après la dernière assemblée générale annuelle.

6.7 Les points suivants sont soulevés aux assemblées générales annuelles :

6.7.1 rapport du Conseil d'administration ;

6.7.2 présentation des états financiers ;

6.7.3 élection des administrateurs ;

6.7.4 autres questions au besoin.

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Le Conseil d'administration de l'Association, sous réserve de la Constitution de l'Association et des commentaires des membres, administre et dirige les affaires de l'Association.

7.2 Sous réserve des périodes minimales d'adhésion pouvant être établies en vertu de l'article 4.2 de la Constitution du Parti et du règlement sur les adhésions établi par l'Exécutif national, tout membre peut se présenter à l'élection au Conseil d'administration de l'Association à une assemblée générale annuelle. Les règles suivantes s'appliquent :

7.2.1 l'élection au Conseil d'administration ne peut avoir lieu sans mises en candidature par les membres ;

7.2.2 chaque candidat potentiel doit avoir la possibilité de parler avec le président afin de déterminer le temps de parole alloué à chaque candidat potentiel ;

7.2.3 s'il y a plus de candidats que le nombre maximal précisé à l'article 7.5, l'élection a lieu par scrutin secret. Autrement, tous les candidats sont reconnus ; et

7.2.4 en cas d'égalité des voix, le vote du président de la réunion tranche, si le président est membre de l'Association. Autrement, la question est tranchée par un tirage au sort.

7.3 Le Conseil d'administration est formé des personnes suivantes :

7.3.1 avec droit de vote, les administrateurs élus ou nommés conformément au présent article ; et

- 7.3.2 avec droit de vote, le député de (insérer le nom de la circonscription électorale) ; ou
- 7.3.3 s'il n'y a pas de député dans (insérer le nom de la circonscription électorale), le candidat du Parti le plus récent pour (insérer le nom de la circonscription électorale), qui sert, avec droit de vote, à la discrétion du Conseil jusqu'au début d'un processus de mise en candidature ; et
- 7.3.4 sans droit de vote et d'office :
- 7.3.4.1 les membres élus de l'Exécutif national de la province, du territoire ou de la région, selon le cas ; et
- 7.3.4.2 le président de l'Exécutif national ou son remplaçant désigné.
- 7.4 Un administrateur sur dix (10), jusqu'à concurrence de trois (3), peut être membre d'autres associations de circonscription électorales du Parti.
- 7.5 Le nombre total d'administrateurs élus ne peut excéder trente (30).
- 7.6 Le mandat des administrateurs est en vigueur jusqu'à l'élection, à la prochaine assemblée générale annuelle de l'Association.
- 7.7 Si un administrateur quitte ses fonctions, le Conseil d'administration peut nommer un remplaçant, choisi parmi les membres.
- 7.8 Le Conseil d'administration peut, avec l'approbation des deux tiers (2/3) des personnes présentes et votantes, nommer jusqu'à deux (2) administrateurs additionnels votants entre les assemblées générales annuelles. Les nominations ont lieu à une assemblée convoquée à cette fin.
- 7.9 Le Conseil d'administration peut, avec l'approbation des deux tiers (2/3) des personnes présentes et votantes, expulser un administrateur ayant manqué quatre (4) assemblées consécutives normalement prévues sans explication raisonnable ; ou un administrateur dont la conduite est jugée déplacée ou inconvenante, ou pouvant nuire aux intérêts ou à la réputation de l'Association ou du Parti. L'expulsion ne peut avoir lieu qu'à une assemblée convoquée à cette fin.
- 7.10 Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les trimestres, à la demande du secrétaire, sous les directives du président. Il se réunit également à la demande écrite d'au moins cinq (5) administrateurs.

- 7.11 Le Conseil d'administration peut former les comités requis pour le fonctionnement efficace de l'Association.
- 7.12 Le Conseil d'administration forme un comité des nominations chargé d'identifier et de recruter des personnes qualifiées souhaitant siéger au Conseil d'administration de l'Association. Ce comité rend compte à chaque assemblée générale annuelle.
- 7.13 Chaque année, le Conseil d'administration prépare, selon les recommandations du Comité exécutif, un plan stratégique de préparation aux élections précisant les activités permettant d'atteindre les objectifs de l'Association. Ce plan est un document évolutif et, au moins une fois par année, est mis à jour pour la période restante jusqu'aux prochaines élections fédérales. Un résumé de ce plan est présenté à chaque assemblée générale annuelle de l'Association.
- 7.14 Le quorum du Conseil d'administration est formé des quatre dixièmes (4/10) des administrateurs élus ou nommés.
- 7.15 Si, à deux (2) assemblées consécutives, il est impossible de conclure en raison de l'absence de quorum, la prochaine assemblée a lieu avec un quorum formé d'un quart (1/4) des administrateurs élus ou nommés, s'ils sont informés dans les quatorze jours (14) de l'application potentielle de cette disposition avant l'assemblée.
- 7.16 Le Conseil d'administration peut se réunir par téléconférence si un règlement le permet.

8. COMITÉ EXÉCUTIF

- 8.1 Le Comité exécutif administre et dirige les affaires quotidiennes de l'Association, sous réserve des dispositions de la Constitution du Parti et des directives du Conseil d'administration.
- 8.2 Le Comité exécutif compte un président, un vice-président, un secrétaire, un agent financier et au moins un (1) administrateur, mais pas plus de trois (3). Normalement, tout membre additionnel du Comité exécutif est un membre du Conseil d'administration ayant des responsabilités précises comme la préparation aux élections, la présidence des adhésions, la présidence du financement ou des fonctions similaires.

- 8.3 Dans les vingt-et-un (21) jours après une assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration, par une majorité simple, élit individuellement les membres du Comité exécutif, tous étant des administrateurs élus ou nommés, à l'exception de l'agent financier.
- 8.4 Le président préside toutes les rencontres de l'Association, du Conseil d'administration et du Comité exécutif, et peut être membre d'office de tous les comités, à l'exception du Comité des mises en candidature. Le président supervise la gestion et l'administration des affaires de l'Association. Le président, ou le secrétaire, agit à titre de premier dirigeant aux fins de la *Loi électorale du Canada*.
- 8.5 Le vice-président remplit des fonctions assignées par le Conseil d'administration ou le président, et exécute les fonctions du président s'il est absent ou dans l'incapacité de le faire.
- 8.6 Le secrétaire est responsable de l'ensemble des dossiers et des documents non financiers de l'Association, et de tous les règlements. Le secrétaire prépare et conserve les comptes rendus des réunions de l'Association, du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Il convoque des réunions à la demande du président, et réalise des tâches assignées par le Conseil d'administration ou le président.
- 8.7 L'agent financier est responsable des biens et de l'administration des transactions financières de l'Association. L'agent financier réalise d'autres tâches assignées par le Conseil d'administration ou le président, et assume les responsabilités d'« agent financier », et est désigné comme tel, selon la définition de la *Loi électorale du Canada*. L'agent financier est un membre votant du Comité exécutif, mais est membre votant du Conseil d'administration seulement s'il a été élu ou nommé comme administrateur.
- 8.8 Le Conseil d'administration ne peut élire qui que ce soit au même poste au sein du Comité exécutif, à l'exception de l'agent financier, plus de trois (3) fois en quatre (4) élections consécutives.
- 8.9 L'élection d'un agent financier est signalée au directeur général des élections, conformément aux dispositions de la *Loi électorale du Canada*.
- 8.10 Tout membre du Comité exécutif peut être démis de ses fonctions par une majorité du nombre total des administrateurs élus ou nommés présents à une réunion convoquée à cette fin.

- 8.11 Quand ils quittent leurs fonctions, les membres du Comité exécutif remettent immédiatement au président ou au vice-président de l'Association l'ensemble des dossiers, du matériel et des biens qui appartiennent à l'Association et qui sont en leur possession.
- 8.12 Le Conseil d'administration peut, par une majorité simple des administrateurs présents et votants, élire un administrateur afin de combler un poste vacant au Comité exécutif.
- 8.13 Le Comité exécutif se réunit à la demande du président, ou à la suite d'une demande écrite au secrétaire par une majorité des membres du Comité exécutif.
- 8.14 Le quorum du Comité exécutif est formé de la majorité de ses membres.
- 8.15 Les réunions du Comité exécutif ont lieu par téléconférence ou en personne, ou par une combinaison de ces deux moyens.
- 8.16 À chacune des réunions du Conseil d'administration, le secrétaire distribue, pour information, le procès-verbal de la réunion la plus récente du Comité exécutif, sauf si cette information a déjà été remise au Conseil d'administration.

9. GESTION DE L'ASSOCIATION

- 9.1 Le Conseil d'administration peut, sous les directives du Comité exécutif et conformément aux exigences du Parti, prendre les mesures requises pour atteindre les objectifs de l'Association.
- 9.2 L'Association utilise les systèmes de gestion de l'information conçus par le Parti pour assurer la gestion cohérente et efficace de l'information liée aux événements, aux appels de fonds, au soutien des élections, aux bénévoles et aux adhésions, et de toute autre information liée aux campagnes.

10. GESTION FINANCIÈRE

- 10.1 L'Association fonctionne conformément aux dispositions de la *Loi électorale du Canada*.
- 10.2 L'agent financier ou le secrétaire, selon le cas, envoie rapidement au Bureau national du Parti une copie de tout document soumis à Élections Canada ou à l'Agence du revenu du Canada.

- 10.3 L'agent financier, dans les quatorze (14) jours suivant la réception d'une demande écrite de documents financiers de l'agent principal du Parti, envoie à celui-ci les documents demandés.

11. SÉLECTION DES CANDIDATS

- 11.1 À la demande de l'Exécutif national, le Conseil d'administration forme un Comité des mises en candidature chargé de recruter des candidats à l'investiture et d'administrer le processus de sélection des candidats. Avant la formation du Comité, les membres acceptent de rester neutres face au processus d'investiture et à tous les candidats potentiels, et s'engagent à ne pas présenter leur candidature.
- 11.2 Tout membre du Conseil d'administration ayant soumis les documents requis pour se présenter comme candidat à une élection fédérale générale ou complémentaire prend un congé autorisé et peut reprendre ses fonctions d'administrateur quand il n'est plus candidat à l'investiture pour l'élection générale ou complémentaire, selon le cas.
- 11.3 Tous les candidats à l'investiture approuvés sont invités à assister aux réunions du Conseil d'administration.
- 11.4 Le Parti définit des règles et des procédures sur le recrutement, la sélection et la formation des candidats.
- 11.5 Toute personne se présentant comme candidat à l'investiture remet au Comité toute la documentation requise par le Parti, et respecte les exigences sur l'adhésion et les autres exigences du Parti.

12. AVIS

- 12.1 L'avis de toutes les assemblées de l'Association est envoyé à tous les membres, par l'un des responsables suivants, ou les deux :
- 12.1.1 le secrétaire, ou une autre personne sous les directives du secrétaire ;
- 12.1.2 le Bureau national du Parti.
- 12.2 L'avis de toutes les assemblées de l'Association est envoyé à tous les membres, par l'un des moyens suivants, ou les deux :

- 12.2.1 par la poste, à l'adresse figurant au dossier ;
- 12.2.2 par une technologie téléphonique ou électronique, selon les besoins.
- 12.3 Chaque avis précise la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, et la liste des questions qui seront soulevées.
- 12.4 L'avis de toutes les assemblées générales annuelles ou spéciales de l'Association est envoyé pas moins de quatorze (14) jours et pas plus de quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée. L'Exécutif national peut annuler ces exigences.
- 12.5 L'avis des réunions du Conseil d'administration est envoyé à tous les administrateurs. Les réunions du Conseil d'administration doivent faire l'objet d'un préavis d'au moins cinq (5) jours, sauf si cette exigence est levée à la réunion par une motion soutenue par deux tiers (2/3) des administrateurs présents et votants.
- 12.6 L'avis de toutes les assemblées est remis au Bureau national du Parti.

13. RAPPORTS

13.1 L'information suivante est rapidement transmise au Bureau national du Parti après l'élection, la réélection ou la nomination d'un administrateur :

13.1.1 Ses nom, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur, et adresse de courriel, selon le cas.

13.2 L'information suivante est rapidement transmise au Bureau national du Parti après l'élection d'un membre du Comité exécutif :

13.2.1 Ses nom, titre, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur, et adresse de courriel, selon le cas.

13.3 Le Bureau national est rapidement informé du nom du membre du Comité exécutif choisi comme premier dirigeant, et est rapidement informé de tout changement du membre choisi pour occuper ces fonctions.

13.4 Les documents suivants sont rapidement remis au Bureau national du Parti après chaque assemblée générale annuelle :

13.4.1 le compte rendu de l'assemblée général annuelle ;

13.4.2 le rapport financier annuel de l'Association ; et

13.4.3 une copie de toute correspondance connexe avec Élections Canada.

14. MODIFICATIONS

14.1 Une motion pour modifier la Constitution de l'Association peut être soumise uniquement par le Conseil d'administration ou par vingt-cinq (25) membres de l'Association.

14.2 Le Conseil d'administration doit soumettre toute modification proposée, respectant les critères précisés à l'article 14.1 de la Constitution de l'Association, à l'Exécutif national ou à son délégué, au moins quarante-cinq (45) jours avant une assemblée générale annuelle.

14.3 La soumission doit comprendre le libellé de la modification proposée, une courte justification, et l'heure, la date et l'endroit de l'assemblée générale annuelle.

- 14.4 L'Exécutif national ou son délégué peut approuver, rejeter ou modifier une modification proposée. Une modification proposée approuvée ou modifiée peut être soumise, telle qu'approuvée ou modifiée, à la prochaine assemblée générale annuelle.
- 14.5 La motion visant à modifier la Constitution de l'Association, ce qui comprend le libellé, figure dans l'avis émis conformément à l'article 12 de la Constitution de l'Association.
- 14.6 Une motion visant à modifier la Constitution de l'Association doit être approuvée par deux tiers (2/3) des membres présents et votants à l'assemblée générale annuelle.
- 14.7 Pas plus de quatorze (14) jours après le vote sur une motion visant à modifier la Constitution de l'Association, l'Association soumet les résultats à l'Exécutif national ou à son délégué et, s'il y a lieu, remet un exemplaire de la Constitution modifiée.
- 14.8 Aucune modification à la Constitution de l'Association n'est en vigueur si elle ne respecte pas toutes les dispositions du présent article.

15. ANNÉE FINANCIÈRE

- 15.1. L'année financière de l'Association est du 1^{er} janvier au 31 décembre.

16. MISE EN APPLICATION DE LA CONSTITUTION

- 16.1 Le Conseil d'administration est responsable de la mise en application des dispositions de la Constitution de l'Association.

17. RÈGLEMENTS ET RÈGLES

- 17.1 Sous réserve des directives de l'Exécutif national, le Conseil d'administration peut adopter des règles qui seront respectées aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif. En l'absence de règles, ou si les règles ou les exigences de l'Exécutif national ne le prévoient pas, le Conseil d'administration et le Comité exécutif respectent le document intitulé *Roberts Rules of Order Newly Revised*.
- 17.2 Le Conseil d'administration peut adopter des règlements relatifs au fonctionnement de l'Association s'ils n'enfreignent pas la Constitution de

- l'Association, la Constitution du Parti, la *Loi électorale du Canada* ou les décisions de l'Exécutif national. Un exemplaire de ces règlements est conservé par le secrétaire et des exemplaires sont envoyés au Bureau national du Parti. Le règlement d'une Association est valide et en vigueur uniquement quand il est accepté par le Bureau national du Parti.
- 17.3 Pour être adopté, un règlement requiert le vote majoritaire des membres du Conseil d'administration présents et votants à une assemblée convoquée à cette fin.
- 17.4 Les règlements ont préséance sur les règles.
- 17.5 Les décisions ou les actions du Conseil ne doivent pas enfreindre un règlement.
- 17.6 Les règlements restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés par le Conseil. L'abrogation ou la modification d'un règlement requiert un vote majoritaire des administrateurs présents et votants à une réunion convoquée à cette fin.

18. RESPONSABILITÉ

- 18.1 Quand il agit dans le cadre de ses pouvoirs, aucun administrateur de l'Association ne peut être tenu responsable des dettes, actes, réclamations, demandes, obligations ou engagements de toute sorte de l'Association. L'Association indemnise et protège chaque administrateur contre ces dettes, actes, réclamations, demandes, obligations ou engagements.

19. INTERPRÉTATION

- 19.1 La Constitution de l'Association est lue et interprétée sous réserve des dispositions de la *Loi électorale du Canada*. À moins que le contexte ne l'exige, les termes et les expressions utilisés dans la Constitution de l'Association ont le même sens que ceux de la *Loi électorale du Canada*. En cas de conflit entre une disposition de la Constitution de l'Association et de la *Loi électorale du Canada*, cette dernière prévaut.
- 19.2 Sous réserve de l'article 19.1 de la Constitution de l'Association, la Constitution du Parti régit les affaires du Parti et de l'Association et, en cas de conflit entre la Constitution de l'Association et la Constitution du Parti, cette dernière prévaut.

- 19.3 Sous réserve de l'article 19 de la Constitution du Parti (arbitrage), l'Exécutif national a le pouvoir final de décision sur toutes les questions liées à l'interprétation de la Constitution de l'Association.